

VOEU

CONCERNANT LA BAISSSE
DU TAUX DE REESCOMPTE

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

Comite Economique et Social

N° 01-V-94
DU 31 MARS 1994

VOEU DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
CONCERNANT LA BAISSSE DU
TAUX DE REESCOMPTE

○ ○ ○

LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Vu la loi n° 88-1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 du Congrès du Territoire modifiée par la délibération n° 212 du 06 Août 1991, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social,

Vu la délibération n° 91/01/CES du 29 Avril 1991 portant Règlement Intérieur modifiée par les délibérations n° 93/01/CES du 19 Mars 1993 et 93/02/CES du 19 Août 1993,

Vu la décision du Bureau en date du 29 Mars 1994,

a adopté en sa séance publique du 31 Mars 1994 les dispositions dont la teneur suit :

Dans le contexte économique actuel de baisse générale des taux d'intérêt, **le Comité Economique et Social émet le voeu** d'une réduction du taux de réescompte en NOUVELLE-CALEDONIE.

L'écart entre les taux qu'il est possible à une entreprise de négocier auprès des banques et le taux de réescompte s'amenuise de jour en jour sans que les raisons du maintien du taux de réescompte à un niveau élevé apparaissent clairement.

Cette mesure serait de nature à dynamiser l'économie du Territoire en favorisant l'investissement en particulier chez les PME-PMI, secteur actuellement en crise, qui constitue 20 % du PIB de la Nouvelle-Calédonie.

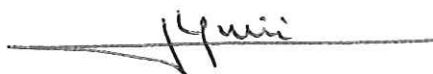
Elle contribuerait ainsi à une relance et à la création d'emplois.

Le Secrétaire



Christiane AILLAUD

Le Président du Comité
Economique et Social



Jacques LEGUERE